

# Codification administrative

Mise en garde : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Mise à jour : NOVEMBRE 2018

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**ARRONDISSEMENT D'ANJOU**  
**RCA 23**

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

### **RÈGLEMENT VISANT LA PROTECTION DES ARBRES DU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL**

Considérant l'opportunité d'effectuer un meilleur contrôle sur les arbres situés sur le domaine public municipal;

Considérant que les arbres constituent une ressource importante pour la vie urbaine et l'équilibre de l'environnement;

Considérant qu'avis de motion M-2006-17 du présent règlement a été donné par le conseiller Rémy Tondreau à la séance du 6 juin 2006, et ce, conformément à la loi;

À la séance spéciale du 20 juin 2006, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le présent règlement s'applique aux arbres situés sur le domaine public municipal, que ce dernier relève de la gestion de l'Arrondissement d'Anjou ou de la Ville de Montréal.

**ARTICLE 2.** Le mot « Directeur » signifie le Directeur de la Direction des travaux publics ou son représentant;

Le mot « abatage » désigne une opération qui consiste à enlever 50 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre ou une opération qui a pour effet de provoquer la mort d'un arbre par l'utilisation d'un produit chimique ou par annelage.

---

RCA 23-1, a. 1, 2008-11-12;

**ARTICLE 3.** Il est interdit de planter un arbre sur le domaine public municipal, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Directeur.

**ARTICLE 4.** Il est interdit:

- 1° de monter dans un arbre;
- 2° de peindre, de dessiner, de tracer des graffitis ou des tags sur un arbre ou d'y faire des marques;
- 3° d'endommager ou détruire un arbre;
- 4° d'attacher une bicyclette ou un animal à un arbre;
- 5° de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur un arbre;
- 6° de modifier le sol, y compris en y ajoutant ou en y retranchant de la terre, autour d'un arbre situé sur le domaine public municipal, de façon à nuire à sa croissance ou à sa solidité;
- 7° de mettre en contact un arbre ou le sol environnant, avec un produit susceptible de nuire à sa croissance lorsque cet arbre est situé sur un terrain de la ville;
- 8° de tailler ou d'élaguer un arbre, sauf lorsque ces travaux sont exécutés avec l'autorisation, sous la surveillance et conformément aux instructions du Directeur.

---

RCA 23-1, a. 2, 2008-11-12;

**ARTICLE 5.** Un arbre peut être abattu uniquement dans les circonstances suivantes :

- 1° l'arbre est susceptible de causer un dommage aux biens;
- 2° l'arbre est mort ou est atteint d'une maladie irréversible;
- 3° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une nouvelle construction correspondant à :
  - a) 4 mètres des fondations pour un bâtiment principal;
  - b) 3 mètres pour une piscine;
  - c) 1 mètre pour une voie de circulation ou une aire de stationnement;
  - d) 1 mètre pour toute autre construction, sauf s'il s'agit d'une enseigne;

4° l'arbre est une nuisance pour la croissance et le développement des arbres voisins de plus grande valeur;

5° l'arbre doit être abattu pour des raisons de sécurité publique ou pour l'exécution de travaux publics.

---

RCA 23-1, a. 3, 2008-11-12

**ARTICLE 6.** Dans le cas d'un abattage, à la suite d'un dommage subi par accident ou toute autre cause, ou à la demande d'un intéressé lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à la construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules ou à la construction d'un immeuble, cette autorisation est conditionnelle à ce que le requérant ait payé à l'Arrondissement une compensation pour la perte de l'arbre abattu, selon la tarification établie à l'article 7.

**ARTICLE 7.** Les frais à payer pour les travaux de remplacement, de taille, d'abattage, d'élagage et de chirurgie des arbres effectués par l'arrondissement en application des règlements, ainsi que les travaux de construction et ou d'élimination d'une fosse d'arbre dans un trottoir existant sont fixés au règlement applicable sur les tarifs.

---

RCA 4-34, a. 13;

**ARTICLE 8.** Les dispositions de l'article 7 s'appliquent, qu'une intervention à un arbre soit requise par une personne ou lorsque qu'il y a intervention du Directeur, suite aux dommages causés à un arbre.

**ARTICLE 9.** Le Directeur est autorisé à transmettre une facture à une personne pour réclamer les frais dus en raison de travaux exécutés en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 10.** À défaut de paiement, dans les trente jours de la transmission de cette facture, le Directeur transmet le dossier au service juridique pour que des procédures judiciaires puissent être intentées, afin de réclamer le remboursement des frais encourus.

**ARTICLE 11.** Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales et maximales suivantes :

a. Si le contrevenant est une personne physique:

	<b>AMENDE MINIMALE</b>	<b>AMENDE MAXIMALE</b>
Pour la 1 <sup>ère</sup> infraction	100,00 \$	500,00 \$
Pour la 2 <sup>e</sup> infraction	300,00 \$	1 000,00 \$
Pour toute infraction subséquente	400,00 \$	1 000,00 \$

b. Si le contrevenant est une personne morale:

	<b>AMENDE MINIMALE</b>	<b>AMENDE MAXIMALE</b>
Pour la 1 <sup>ère</sup> infraction	300,00 \$	2 000,00 \$
Pour la 2 <sup>e</sup> infraction	400,00 \$	3 000,00 \$
Pour toute infraction subséquente	500,00 \$	3 000,00 \$

c. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**ARTICLE 12.** L'arrondissement peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**ARTICLE 13.** Un constat d'infraction délivré en raison d'une contravention au présent règlement peut être accompagné ou suivi d'une demande de paiement des frais encourus en vertu de l'article 7.

**ARTICLE 14.** Un agent de la paix, un inspecteur de l'Arrondissement et le Directeur sont autorisés à délivrer un constat d'infraction en application du présent règlement.

**ARTICLE 15.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

<b>Entrée en vigueur</b>	
RCA 23	2006-06-28
<b>Historique des amendements</b>	
<b>Numéro</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
RCA 23	2006-06-28
RCA 23-1	2008-11-12
RCA 4-34	2018-07-11